

REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

portant sur  
**RUE LIBERGIER, RUE JEANNE D'ARC et RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU**

**Nous Maire de la ville de REIMS,**

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté municipal n° V-SA-2023-69 du 24 novembre 2023 donnant délégation de responsabilité et de signature à Monsieur Alain BERTOLOTI, Directeur de la voirie, circulation et éclairage

Vu l'arrêté municipal n° 2023PSTATPAYANT0149 du 8 mars 2024 relatif aux zones de stationnement payant

Vu la demande reçue le 18/06/2024 relative à **une manifestation : Bureau de vote - Accès PMR**

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules

**ARRÊTONS CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** À compter du 29/06/2024 à 23h00 et jusqu'au 30/06/2024 fin de manifestation, le stationnement des véhicules est interdit dans les rues nommées ci-dessous :

- RUE LIBERGIER, de la RUE CLOVIS jusqu'à la RUE DES CAPUCINS, côté impair
- RUE JEANNE D'ARC, de la RUE BUIRETTE jusqu'au 33 (y compris les croisillons jaunes)
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, de la PLACE DE L'HOTEL DE VILLE jusqu'au 4 (y compris les arrêts minutes).

à l'exception des P. M. R se rendant aux bureaux de vote.

L'accessibilité des secours et des services est maintenue.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

**Atelier de Signalisation - Ville de Reims**

**Article 4 :** Les dispositions temporaires définies par le présent arrêté se substituent partiellement ou totalement aux dispositions des arrêtés permanents en vigueur des voies concernées.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- le Directeur Général des Services,
- le Directeur Général Adjoint aux Services Urbains.

**Pour le Maire et par délégation,**

**Le Directeur de la voirie,**

